

LA REDUCTION SUR LES BAS SALAIRES

Ce dispositif permet à l'entreprise de bénéficier d'une réduction dégressive des cotisations patronales de sécurité sociale. Son montant varie en fonction de l'effectif et de la rémunération versée au salarié (plafond : 1,6 fois le SMIC calculé sur une base annuelle). Au-delà de ce plafond de rémunération, l'allègement n'est plus applicable.

Depuis janvier 2015, la réduction générale porte sur les cotisations patronales d'assurances maladie, invalidité-décès, vieillesse, d'allocations familiales, d'accidents du travail, le FNAL et la contribution solidarité autonomie. Hormis l'assurance chômage, vous ne payez donc plus de cotisations patronales pour l'embauche d'un salarié rémunéré au SMIC soit 1 521.22 € brut/mois.

Quels sont les employeurs bénéficiaires ?

Tout employeur soumis à l'obligation d'adhésion à l'assurance chômage, quelle que soit la durée collective du travail appliquée dans l'entreprise.

Sont exclus les particuliers employeurs, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, scientifiques ou culturels, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'agriculture, pour tous leurs salariés, statutaires ou non.

Pour quels salariés

Tout salarié à temps plein ou à temps partiel affilié au régime d'assurance chômage (exclusion des mandataires sociaux) dont la rémunération brute n'excède pas 1,6 fois le SMIC calculé sur une base annuelle.

Remarque : La valeur annuelle du SMIC à prendre en compte pour 2019 est égale à **18 254,60 €**.

À noter :

Pour les salariés travaillant à temps partiel, le montant du SMIC doit être corrigé à proportion de la durée de travail ou de la durée équivalente (emploi comportant des périodes d'inaction) inscrite dans le contrat de travail au titre de la période de présence dans l'entreprise et rapportée à celle correspondant à la durée légale du travail.

Quelles sont les aides financières pour l'employeur ?

La réduction porte sur les cotisations patronales d'assurances maladie, invalidité-décès, vieillesse, d'allocations familiales, d'accidents du travail, FNAL et la contribution solidarité autonomie.

NB : Lorsque le montant de la réduction est supérieur au montant de ces cotisations et contributions, la réduction est également imputée sur les cotisations accidents du travail / maladies professionnelles dans la limite d'un pourcentage de la rémunération. Ce pourcentage est fixé à 0,78 % depuis le 1^{er} janvier 2019.

Depuis le 1er janvier 2019, elle est étendue aux cotisations de retraite complémentaire obligatoires.

NB : A compter du 1er octobre 2019, elle sera étendue aux cotisations d'assurance chômage.

NB : Dans certains cas particuliers, pour les employeurs qui bénéficiaient d'exonérations de cotisations patronales spécifiques qui ont été supprimées au 1er janvier 2019, la réduction s'applique sur les cotisations patronales Agirc-Arcco et sur les cotisations patronales d'assurance chômage dès le 1er janvier 2019.

Sont visées les rémunérations dues au titre des salariés employés :

- par les associations intermédiaires ; les ateliers et chantiers d'insertion ;
- dans le cadre de contrats d'apprentissage et de contrats de professionnalisation conclus avec des demandeurs d'emploi de quarante-cinq ans et plus ou par les groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification ;
- par les employeurs localisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin qui n'optent pas pour le bénéfice de l'exonération spécifiquement applicable dans ces territoires.

Calcul de la réduction

Le calcul s'effectue en 3 étapes :

1. détermination du coefficient en fonction de la situation de l'entreprise ;
2. calcul de la réduction ;
3. imputation du montant global de la réduction sur les cotisations versées à l'[URSSAF](#) et aux institutions de retraite complémentaire.

La réduction générale de cotisations (réduction Fillon) est **égale au produit de la rémunération annuelle brute soumise à cotisations par un coefficient**.

Réduction = totalité de la rémunération brute annuelle X valeur du coefficient déterminé sur l'année.

Le coefficient est déterminé en application de la formule suivante :

$$C = (T / 0,6) \times (1,6 \times \text{Smic calculé sur un an} / \text{rémunération annuelle brute} - 1)$$

T = total des cotisations patronales dans le champ de la réduction

A compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 30 septembre 2019, la valeur maximale du coefficient (T) est définie dans les limites suivantes :

- 0,2849 pour les employeurs de 20 salariés et plus (soumis à une contribution au FNAL de 0,50 %) ;
- 0,2809 pour les employeurs de moins de 20 salariés (soumis à une contribution au FNAL de 0,10 %).

Du 1er octobre 2019 au 31 décembre 2019 :

- 0,3254 pour les employeurs de 20 salariés et plus (soumis à une contribution au FNAL de 0,50 %) ;
- 0,3214 pour les employeurs de moins de 20 salariés (soumis à une contribution au FNAL de 0,10 %).

Après avoir déterminé le coefficient de la réduction générale, il convient de calculer le montant de la réduction.

Le montant de la réduction est calculé chaque année civile, pour chaque salarié selon la formule suivante :

[Pour vos calculs, le simulateur de l'URSSAF](#)

La réduction est en principe calculée chaque mois par anticipation puis fait l'objet d'une régularisation.

Remarque :

La régularisation s'opère sur les cotisations dues au titre du dernier mois, ou du dernier trimestre de l'année.

Elle résulte du différentiel entre la somme des montants de la réduction appliquée par anticipation pour les mois précédents et le montant de cette réduction calculée pour toute la période.

La régularisation annuelle intervient sur les cotisations dues au titre du mois de décembre, pour les employeurs « mensuels », ou au titre du dernier trimestre de l'année pour les employeurs « trimestriels ».

En cas de cessation de contrat de travail en cours d'année, la régularisation s'opère sur les cotisations dues au titre du dernier mois ou trimestre d'emploi.

Quelles sont les formalités à accomplir ?

Aucune formalité obligatoire.

La procédure d'application de la réduction est déclarative. Le nombre de salariés concernés et le montant des réductions ou restitutions de cotisations doivent être mentionnés sur les lignes spécifiques de votre [DSN](#).

Le contrôle de son calcul est effectué a posteriori par les organismes de recouvrement selon les modalités de droit commun. Les employeurs devront être en mesure en cas de contrôle de mettre à la disposition des inspecteurs du recouvrement toutes les informations utiles à cette vérification.

Cette aide est-elle cumulable ?

La réduction générale peut être cumulée avec :

- la déduction patronale forfaitaire applicable au titre des heures supplémentaires ;
- sous certaines conditions, avec l'exonération prévue au titre de l'aide à domicile pour les employés des structures concernées : il est possible de bénéficier, pour un même salarié, au titre du même mois, de l'exonération prévue au titre de l'aide à domicile avec la réduction générale, lorsque ce salarié intervient alternativement auprès d'un public fragile et auprès d'un autre public ;
- le taux réduit de cotisations d'allocations familiales ;
- les taux réduits de cotisations aux assurances vieillesse appliqués aux journalistes professionnels, pigistes et assimilés, aux VRP à cartes multiples et aux membres des professions médicales.

Mais la réduction générale ne peut pas être cumulée :

- au titre d'un même salarié, avec aucune autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ;
- avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations. Tel est le cas des taux spécifiques aux artistes du spectacle qui ne sont pas cumulables avec la réduction.

Remarque ! Lorsque les employeurs choisissent de ne pas appliquer une exonération totale ou partielle de cotisations et contributions de Sécurité sociale dont ils peuvent bénéficier, ils peuvent alors appliquer la réduction générale. Cette décision est définitive et s'appliquera donc à toutes les rémunérations versées ultérieurement par l'employeur à ce salarié, quel qu'en soit le montant.